



**Réponse de l'Interassociation française
Archives Bibliothèques-Documentation (IABD) ¹
au Livre vert
« Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance »
proposé par la Commission européenne**

Novembre 2008

L'interassociation Archives-Bibliothèques-Documentation (IABD) représente 17 associations françaises. Elle poursuit la démarche collaborative entamée avec ses interventions sur le projet de loi "DADVSI" (droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) qui transposait en France la directive européenne de 2001.

Le livre vert sur le « droit d'auteur dans l'économie de la connaissance » entre dans le champ de ses activités qui comprennent notamment le suivi de la loi DADVSI du 1^{er} août 2006, le droit de prêt, le respect de la vie privée, la déontologie de l'usage des documents et ressources numériques et le développement des bibliothèques numériques.

Synthèse

- L'IABD affirme son **attachement au mécanisme des exceptions législatives** aux droits d'auteur qui constitue un dispositif irremplaçable pour assurer l'équilibre de la propriété intellectuelle en Europe et garantir l'exercice de certaines pratiques légitimes.
- Pour assurer l'existence de la « cinquième liberté » (libre circulation de la connaissance dans l'Union, en particulier sur Internet), il est indispensable que **les exceptions prévues en faveur des usages pédagogiques, des personnes handicapées, des bibliothèques et services d'archives soient applicables dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres** et d'autres objets protégés.
- Bien que les opérations des éditeurs en matière de diffusion en ligne de leurs catalogues se développent actuellement, **l'initiative privée et l'initiative publique restent complémentaires**, notamment en matière de conservation numérique et de diffusion en ligne des œuvres.
- **Ceci n'exclut pas que des accords contractuels puissent être conclus entre les titulaires de droits et les bibliothèques, archives et centre de documentation**, qui vont parfois au-delà des exceptions établies en France par la loi. Néanmoins, la conclusion de tels accords n'est pas encore possible dans tous les secteurs. La structure de plus en plus concentrée et oligopolistique du secteur de l'édition en Europe fait que les prix trop élevés exigés en contrepartie de ces licences restent difficilement négociables par les bibliothèques, archives et centres de documentation.

¹ <http://www.iabd.fr> - Voir la liste des associations membres en fin de document.

(1) Faut-il encourager les arrangements contractuels ou établir des lignes directrices pour de tels arrangements entre les titulaires de droits et les utilisateurs en ce qui concerne l'application des exceptions au droit d'auteur ?

Non

Pour garantir l'équilibre entre les prérogatives des titulaires de droits et les intérêts légitimes du public, le mécanisme des exceptions et limitations législatives au droit d'auteur revêt une importance déterminante. Les exceptions définies par le législateur bénéficient d'une autorité et d'une légitimité qui les placent hors de discussion. A l'image de ce qu'affirme la directive sur la protection des bases de données, toute clause d'un contrat qui permet d'aller à l'encontre d'une exception reconnue par la loi devrait être nulle.

Si les exceptions devaient être mises en œuvre par voie de négociation contractuelle, le rapport de force serait d'emblée défavorable aux utilisateurs et aux institutions qui les représentent.

En France, avant la loi Dadvsi du 1^{er} août 2006 qui a transposé la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information, des négociations ont été ouvertes entre les éditeurs et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure des accords afin de faciliter l'usage des œuvres à des fins pédagogiques. Ces conventions se sont avérées finalement très restrictives et coûteuses pour les bibliothèques². Il a notamment été très difficile d'évaluer le montant de la rémunération adéquate pour garantir les intérêts des titulaires de droits.

On constate également que les titulaires de droits tentent parfois de conclure avec les institutions des conventions ou des licences qui limitent l'exercice des exceptions consacrées par la loi.

Ainsi, par exemple, les licences conclues entre les bibliothèques universitaires et les grands groupes d'édition de revues électroniques scientifiques peuvent menacer l'exception de conservation. Pour aller au-delà du simple accès aux bases de données et pouvoir conserver les archives des revues auxquelles elles sont abonnées, les bibliothèques sont obligées d'acquitter un droit supplémentaire.

Par ailleurs, les accords contractuels n'ont d'effet qu'entre les parties, alors que la loi a une portée générale. Passer par la voie contractuelle oblige chaque établissement, ou chaque catégorie d'établissements, à conclure un accord séparé avec les titulaires de droit, qui se traduit par des coûts élevés. Il y a également des risques de disparités ou de traitement inégalitaire des institutions par les titulaires de droits.

Ainsi, par exemple, les accords français chargés de couvrir l'exception pédagogique et de recherche³ n'ont été conclus que pour les établissements dépendant du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne couvrent pas d'autres établissements à vocation pédagogique, tels que ceux qui sont chargés de l'enseignement artistique, les établissements de formation continue, ou encore les autres établissements spécialisés dépendant d'autres ministères (agriculture, etc.).

Ces inconvénients pourraient être atténués dans le cadre de systèmes scandinaves de licence collective étendue, mais ces formules ne constituent pas la règle en Europe.

² Deux millions d'euros par an pour un usage qui dépasse de peu l'exception législative de courte citation, déjà prévue par la loi française.

³ Bulletin officiel de l'Education nationale n°5 du 1^{er} février 2007 <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/5/MENJ0700078X.htm>

- (2) Faut-il encourager les arrangements contractuels ou établir des lignes directrices ou des licences types pour de tels arrangements entre les titulaires de droits et les utilisateurs sur d'autres aspects qui ne relèvent pas des exceptions au droit d'auteur?**

Oui, mais ...

Sous réserve des arguments avancés *supra* et *infra*, la voie contractuelle peut être intéressante pour régler des problèmes particuliers. La négociation avec les représentants des titulaires de droits permet de trouver un consensus qui serait difficile à dégager par la voie législative.

Des avancées concluantes ont ainsi été réalisées en France, par voie contractuelle, pour la numérisation et la diffusion en ligne à titre gratuit d'œuvres protégées.

Dans le cadre du programme Persée du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche, les éditeurs et les auteurs acceptent la numérisation et l'accès gratuit aux revues scientifiques en sciences humaines et sociales, des origines à l'an 2000, ce qui inclut une proportion importante de documents protégés par des droits d'auteur.

La Bibliothèque nationale de France a conclu des accords à titre gracieux avec plusieurs grands titres de presse pour numériser et mettre en ligne gratuitement à disposition du public des collections récentes (Le Canard Enchaîné, Le Monde diplomatique, Ouest Eclair, etc.).

Les universités via le consortium national Couperin et le CNRS négocient des accès à distance pour leurs chercheurs (voir aussi la réponse à la question 19).

La négociation contractuelle constitue, dans ces domaines, une forme de laboratoire qui contribue efficacement à préparer l'émergence d'un consensus plus large.

- (3) Une approche fondée sur une liste d'exceptions non obligatoires convient-elle au regard du caractère évolutif des technologies de l'internet et des perspectives économiques et sociales communément admises?**

Non

Le maintien d'un ensemble d'exceptions facultatives que les Etats peuvent introduire ou non librement permet de tenir compte des traditions différentes dans le domaine du droit d'auteur en Europe. Mais il représente indéniablement un frein pour l'objectif d'harmonisation de la Directive.

On soulignera aussi qu'il existe une différence flagrante de traitement entre la consécration des prérogatives des titulaires de droits (toutes obligatoires dans la Directive) et celle des exceptions (toutes facultatives, sauf une). Cette différence constitue un facteur de déséquilibre du régime de la propriété intellectuelle actuellement en Europe.

- (4) Faut-il rendre obligatoires certaines catégories d'exceptions pour renforcer la sécurité juridique et assurer une meilleure protection des bénéficiaires d'exceptions?**

Oui

- (5) Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles**

Un socle minimal d'exceptions et limitations au droit d'auteur devrait être rendu obligatoire, notamment lorsqu'elles sont liées à des droits fondamentaux de la personne.

On peut s'appuyer sur les principaux instruments consacrant les droits et libertés fondamentales au niveau international: la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Sont considérés comme des droits fondamentaux:-

- la **liberté d'expression**, conçue comme la liberté de rechercher, de recevoir ou de communiquer des informations et des idées ;
- l'**interdiction des discriminations** ;
- le **droit à l'éducation** ;
- le **droit de participer à la vie culturelle** ;
- l'obligation pour les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer le **maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture**.

En conséquence, et compte tenu de l'importance croissante prise par l'environnement numérique, devraient être reconnues comme obligatoires les exceptions suivantes de la directive DADVSI de 2001 :

- 5.2 c) l'exception accordée aux bibliothèques, services d'archives indispensable pour la conservation et donc pour le **maintien et la diffusion de la science et de la culture**
- 5.3 a) l'exception pédagogique → **droit à l'éducation**
- 5.3 b) l'exception en faveur des personnes handicapées → **interdiction des discriminations**
- 5.3. c) l'exception accordée à la presse → **droit d'accès à l'information**
- 5.3. d) les citations faites à des fins de critique ou de revue → **liberté d'expression**

L'article 15 c) du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit pour chacun de « bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Le caractère non hiérarchisé des droits consacrés par ces textes signifie que les droits et libertés des utilisateurs doivent avoir la même force dans la directive communautaire que les droits des auteurs.

Si la Commission, comme elle l'affirme dans l'introduction du livre vert, souhaite que « *la cinquième liberté* » que représente la libre circulation de la connaissance devienne effective sur Internet, elle devrait non seulement rendre la transposition de ces exceptions obligatoires, mais s'assurer de leur effectivité dans l'environnement numérique, et notamment revoir le considérant 40, qui ne permet pas que les exceptions prévues au bénéfice des organismes à but non lucratif s'appliquent « dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés ».

(6) Faut-il conserver telle quelle l'exception en faveur des bibliothèques et des archives, parce que les éditeurs organiseront eux-mêmes l'accès en ligne à leurs catalogues ?

Non

Les entreprises de numérisation conduites par les éditeurs et celles menées par les bibliothèques et archives ne partagent pas les mêmes objectifs et ne portent pas, de ce fait, sur les mêmes types de documents.

Les éditeurs ne numérisent pas l'intégralité de leurs catalogues, mais seulement la partie susceptible d'être exploitée et rentabilisée commercialement. Compte tenu des coûts élevés de la numérisation et de la mise en ligne, il s'agit des œuvres les plus récentes et de celles qui font encore l'objet d'une demande.

La question du « trou noir du 20^{ème} siècle » ne pourra pas être réglée par le seul secteur privé commercial. Les études économiques récentes portant sur le phénomène dit de la « *longue traine* » montrent que son ampleur est encore très limitée et que les faibles profits tirés de la numérisation des œuvres anciennes ou confidentielles n'incitent pas encore les éditeurs à se lancer dans des opérations de numérisation de ce type⁴.

⁴ Cf. COHEN, DANIEL ; VERDIER, THIERRY. *La numérisation immatérielle*. Rapport au Conseil d'Analyse Economique. La Documentation française. Paris, 2008. p. 90 : <http://www.cae.gouv.fr/rapports/dl/076.pdf>.

Les institutions publiques peuvent donc jouer un rôle complémentaire en prenant à leur charge la numérisation et la mise à disposition des œuvres qui ne sont plus susceptibles d'être exploitées commercialement.

Les réactions de rejet⁵ suscitées en Europe par l'annonce de l'accord conclu entre Google et les titulaires de droits américains appellent une solution alternative sous la forme de partenariats publics/privés au sein desquels les bibliothèques peuvent apporter une contribution importante. En l'absence de tels partenariats, un fossé risque de se creuser en matière d'accès à la connaissance entre les Etats-Unis et l'Europe, surtout si la loi sur les œuvres orphelines, actuellement en préparation, devait entrer en vigueur.

D'autre part, les institutions culturelles, par la nature même de leur mission, ont vocation à mettre en place des entrepôts de conservation **pérenne** des données numériques, quel que soit le potentiel économique des documents conservés.

L'action entre le secteur privé et le secteur public en matière de conservation est donc complémentaire et non concurrentielle.

C'est ce que démontre, par exemple, l'accord signé entre la Bibliothèque nationale des Pays-Bas et Elsevier pour la conservation de ses archives.

Dans ces conditions l'exception bénéficiant aux bibliothèques et archives doit non seulement être conservée, mais aussi renforcée. Elle doit être applicable, sous certaines conditions, « dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés ».

(7) Afin de renforcer l'accès aux œuvres, les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement, les musées et les archives devraient-ils conclure des accords avec les éditeurs en vue de l'octroi de licences? Existe-t-il des exemples concluants de systèmes d'octroi de licences en matière d'accès en ligne aux collections des bibliothèques ?

Oui

Les systèmes de licences proposées par des éditeurs aux institutions culturelles ont leur sens pour les œuvres récentes, numérisées par les éditeurs et exploitées commercialement.

C'est le cas, par exemple, depuis longtemps pour les revues électroniques ou les bases de données. Les éditeurs ont mis en place des offres qu'ils proposent à des bibliothèques et d'autres établissements culturels. Ceux-ci peuvent ensuite donner accès à ces ressources gratuitement ou après paiement d'une inscription pour leurs utilisateurs (modèle B to B).

Il paraît important que ces modèles B to B se développent pour les ressources électroniques, notamment pour les manuels électroniques, de manière à permettre un accès équitable à tous par le biais des bibliothèques et des institutions culturelles.

En France, ces modèles existent pour les revues scientifiques, la presse et les bases de données. En ce qui concerne les livres électroniques, l'offre commerciale est encore déséquilibrée. Si les éditeurs proposent bien aux universités et centres de recherches des *e-books* dans certaines disciplines, comme les sciences dures, l'économie ou la gestion⁶, dans le domaine des sciences humaines et sociales, l'offre commerciale à destination des bibliothèques demeure insuffisamment développée⁷. Les établissements de lecture publique, tels que les bibliothèques

⁵ Rejet de l'accord par les associations nationales d'éditeurs en France et en Allemagne, ainsi que par les associations de libraires au Royaume-Uni et au niveau européen.

⁶ Par exemple, l'éditeur Springer propose un catalogue important de livres électroniques dans ces disciplines en direction des universités, mais il s'agit de titres destinés aux chercheurs et aux étudiants avancés.

⁷ Les distributeurs Numilog et Cyberlibris proposent des formules de licence pour les institutions culturelles, mais leur contenu reste limité. La plateforme Cairn, intervenant déjà dans le domaine des périodiques électroniques, va développer une offre de livres électroniques de niveau universitaire, d'ici à la fin de l'année.

municipales, sont confrontés aux mêmes difficultés, car l'offre de livres électroniques dans ce domaine privilégie les modèles B to C de vente directe aux consommateurs individuels⁸.

C'est également le cas pour l'offre numérique en matière de musique et de vidéos. Il s'agit d'une situation regrettable, car le développement de modèles adaptés aux bibliothèques et autres institutions culturelles peut constituer un moyen de favoriser l'offre légale de contenus culturels, en diminuant d'autant l'attractivité du téléchargement illégal.

- (8) Faut-il préciser la portée de l'exception dont bénéficient les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement, les musées et les archives en ce qui concerne : (a) la conversion des formats ; (b) le nombre de copies autorisées au titre de cette exception.**

Non

La formulation de l'exception dans la directive est déjà suffisamment précise pour répondre à ces besoins puisqu'il s'agit des « *actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou par des archives accessibles au public (...) qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect* ».

Pour remplir leurs missions de conservation et de préservation dans l'environnement numérique, il est évident que les bibliothèques et institutions culturelles doivent pouvoir procéder aux changements de formats ou réaliser le nombre de copies requis.

Cette exception reconnue aux bibliothèques ne porte aucune atteinte aux prérogatives des titulaires de droits. Au contraire, elle permet que les coûts de la conservation numérique soient pris en charge par le secteur public.

Si cette exception devait être reformulée dans la directive, il faudrait plutôt indiquer que ces actes de reproduction spécifiques peuvent s'accompagner d'actes de communication des œuvres reproduites. En effet, la reproduction d'œuvres en danger par les bibliothèques, établissements d'enseignement, archives ou musées, présentes licitement dans leurs collections, n'a de sens que dans la mesure où elle permet aux utilisateurs de continuer à pouvoir consulter les œuvres reproduites, malgré la détérioration des supports initiaux.

Dans sa formulation actuelle, l'exception garantit une pérennité des supports des œuvres, notamment par la numérisation. Elle devrait évoluer pour garantir la pérennité des services remplis par les bibliothèques, archives, musées et établissements d'enseignement dans le monde analogique, et notamment l'accès aux œuvres.

(c) le scannage intégral de collections conservées par les bibliothèques?

Oui

En France, la Bibliothèque nationale et, plus largement, tous les organismes bénéficiaires du dépôt légal, ont obtenu une exception spécifique leur permettant de numériser et de donner accès sur place aux chercheurs à n'importe quel document, lorsqu'il est entré par voie de dépôt légal dans leurs collections et ce, quel que soit son état de conservation. Cette exception plus large est très précieuse, car elle permet d'anticiper et de numériser sans attendre que des problèmes de conservation se posent.

L'exception de conservation devrait évoluer vers une exception conçue à des fins de préservation, c'est-à-dire permettant une numérisation préventive, lorsque le document est encore dans un bon état relatif. Dans l'état actuel des techniques, la numérisation est, en effet, difficile, voire dangereuse pour le document original lorsque son état est trop dégradé. C'est

⁸ Par ailleurs, le taux de TVA pratiqué pour l'électronique (19,6%) est défavorable par rapport à ceux que connaissent l'imprimé (5,5%, voire 2,1% pour la presse).

particulièrement vrai pour les collections de presse et de revues et pour certains documents sur bandes magnétiques.

Une exception élargie permettant le scannage intégral des collections pourrait être prévue dans la directive pour toutes les institutions bénéficiaires du dépôt légal en Europe, mais aussi pour les autres institutions détenant un patrimoine spécifique ou unique.

Par ailleurs, pour donner un réel impact aux bibliothèques sur Internet, la Directive européenne devrait leur donner la possibilité de diffuser les œuvres numérisées à des fins de conservation, non seulement sur place, mais également à distance⁹. Comme cette diffusion ne peut s'effectuer sans restriction, pour protéger les intérêts des titulaires de droits, on pourrait imaginer une extension du système actuel, avec une diffusion via des réseaux sécurisés de type intranet ou extranet. Cela devrait être notamment le cas lorsque cette diffusion s'effectue à des fins pédagogiques et de recherche (environnement numérique de travail des universités, par exemple).

Dans ce cas, il importe que le caractère sécurisé des réseaux découle uniquement d'une procédure d'identification des utilisateurs (identifiant + mot de passe) et n'entraîne pas l'obligation pour les bibliothèques d'insérer elles-mêmes des mesures techniques de protection (MTP) dans les documents qu'elles délivrent.

- (9) Faut-il préciser la législation afin de déterminer si le scannage des œuvres des bibliothèques, dans le but de permettre les recherches dans leur contenu sur l'internet, relève ou non des exceptions actuelles au droit d'auteur?**

Oui, probablement

Le scannage des œuvres des bibliothèques dans le but de permettre les recherches dans leur contenu sur l'Internet dépasse manifestement le cadre de l'exception prévue dans la directive au bénéfice des bibliothèques. Le considérant 40 de la Directive indique en effet que l'exception « *ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés* ».

Il en va de même dans le cadre de la loi française. Une expérimentation a été lancée depuis 2007 par la Bibliothèque nationale de France de manière à permettre à l'établissement d'indexer le contenu *d'e-books* fournis par des éditeurs afin de permettre aux utilisateurs de la bibliothèque numérique Gallica d'effectuer des recherches dans leur contenu, sans pouvoir consulter gratuitement le plein texte. Cette opération n'a pu s'effectuer que dans le cadre de contrats signés entre la BnF d'une part et les auteurs et éditeurs d'autre part. Il n'aurait pas été possible de s'appuyer sur l'exception conservation prévue par la loi française au bénéfice des bibliothèques et issue de la transposition de la directive de 2001.

Toujours dans la lignée de l'idée d'une complémentarité des initiatives publiques et privées, on pourrait envisager que les bibliothèques puissent scanner des ouvrages protégés de manière à permettre des recherches sur internet dans leur contenu lorsque les éditeurs n'ont pas procédé à cette numérisation. Ce pourrait être le cas, notamment, pour les œuvres épuisées.

- (10) Est-il nécessaire d'élaborer au niveau communautaire un nouvel acte législatif plus ambitieux que la recommandation 2006/585/CE du 24 août 2006 sur le problème des œuvres orphelines ?**
- (11) Si oui, cet instrument devra-t-il prendre la forme d'une modification de la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information, ou d'un acte autonome?**
- (12) Comment régler les aspects transfrontières de la question des œuvres orphelines de manière à assurer la reconnaissance à l'échelon de l'UE des solutions adoptées dans les différents États membres?**

⁹ Puisque les ayants droit n'ont pas mis en place un tel service.

Non

La recommandation de la Commission sur les œuvres orphelines offre déjà une bonne base de travail pour les Etats membres. En France, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) l'a utilisée pour lancer une concertation entre les représentants des titulaires de droits et les établissements culturels. La solution prévue consiste à donner la possibilité à des sociétés de gestion collective agréées de délivrer, lorsqu'il s'agit de textes ou de photographies, des licences aux utilisateurs pouvant se prévaloir d'une recherche diligente, moyennant le paiement d'une redevance.

L'objectif initial de cette réflexion de la Commission européenne sur les œuvres orphelines était de faciliter les entreprises de numérisation à grande échelle conduites par les bibliothèques.

Pour que les bibliothèques puissent réellement intervenir dans ce domaine, il ne faudrait pas qu'elles aient à la fois à effectuer des recherches diligentes pour retrouver les titulaires de droits et à payer des redevances pour obtenir une licence, solution préconisée par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) en France. Ce devrait être soit l'un, soit l'autre.

La Commission pourrait, à cet égard, s'inspirer de la déclaration conjointe IFLA/IPA sur les œuvres orphelines. Ce texte indique que c'est seulement la réapparition des titulaires effectifs des droits qui implique l'obligation de leur verser une rémunération. Il exprime, par ailleurs, des réserves concernant les mesures conservatoires et autres indemnités prévisionnelles à verser préalablement à l'utilisation¹⁰.

La Commission européenne pourrait modifier en ce sens sa recommandation, de manière à favoriser la mise en place, au niveau des Etats membres, de solutions réellement utilisables par les bibliothèques, notamment dans le cadre de processus de numérisation de masse.

De telles solutions pourraient consister en la publication, par les bibliothèques, archives, musées conduisant un projet de numérisation, de listes d'œuvres dans des répertoires nationaux ou européens, avec appel en direction des titulaires de droits potentiels. La rémunération n'interviendrait qu'en cas de réapparition effective d'un titulaire de droits.

Enfin, la question de l'interopérabilité des solutions mises en place au niveau national pour résoudre le problème des œuvres orphelines paraît essentielle, surtout dans la perspective de l'ouverture d'*Europeana*. La Commission devrait publier un document indiquant les conditions minimales d'interopérabilité pour harmoniser les solutions adoptées dans les divers pays membres.

(13) Les personnes handicapées devraient-elles s'engager dans des systèmes d'octroi de licences avec les éditeurs afin d'améliorer leur accès aux œuvres ? Si oui, quels seraient les modes d'octroi de licences les plus appropriés ?

Existe-t-il déjà des systèmes d'octroi de licences permettant de renforcer l'accès des personnes handicapées aux œuvres ?

Non

Au nom de l'égalité des chances, l'exception en faveur des personnes handicapées doit être obligatoire et permettre tout type d'usage nécessaire.

En France, la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances impose à tous les services de l'Etat, des collectivités territoriales et à tous les établissements publics recevant du public de rendre, d'ici 2015, non seulement leurs bâtiments mais aussi leurs services de communication en ligne accessibles aux personnes handicapées.

¹⁰ Déclaration conjointe IFLA/IPA sur les œuvres orphelines Juin 2007 : <http://www.ifla.org/VI/4/admin/ifla-ipaOrphanWorksJune2007-fr.pdf>

Ce dispositif incite à recourir à des normes et des labels pour créer des services réellement adaptés aux divers handicaps.

Le label AccessiWeb, par exemple, défini par l'association française BrailleNet et la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) atteste que les recommandations internationales du W3C/WAI (Web Accessibility Initiative), déclinées en niveaux A, AA et AAA, sont appliquées

(14) Faut-il imposer l'obligation de mettre les œuvres à disposition sous une forme particulière pour les personnes handicapées?

Non

La loi ne devrait pas donner ce genre de détails. Mais il est vrai, néanmoins, que la directive européenne ne conçoit actuellement les problèmes d'accessibilité pour les personnes handicapées qu'en termes d'exception au droit d'auteur sur les contenus alors que d'autres questions peuvent se poser, notamment les droits d'auteur sur les logiciels qui permettent d'accéder aux œuvres.

De ce point de vue, il serait souhaitable que la directive soit modifiée de manière à permettre aux administrateurs de systèmes informatiques de modifier, sans autorisation expresse, la présentation des données en vue de les rendre accessibles à un public handicapé, quand l'éditeur de logiciel ne prévoit pas la mise en conformité avec cette recommandation. L'exception devrait permettre, sans donner d'indication détaillée, de modifier les styles (créer une CSS propre) ou de donner la possibilité de dupliquer une instance sans surcoût de licences.

(15) Faut-il préciser que l'exception actuelle au bénéfice des personnes handicapées s'étend à des handicaps autres que visuels et auditifs?

Oui

Ceci, pour éviter, comme certains pays l'ont fait, de limiter l'application de cette exception à certains handicaps.

Après avoir spécifié que l'exception au bénéfice des personnes handicapées doit s'étendre à des handicaps autres que visuels et auditifs, il convient, en revanche, de ne donner aucun détail. L'exception au bénéfice des personnes handicapées dans les lois de transposition de la directive de 2001 doit s'appliquer à toutes les formes de handicaps.

(16) Si oui, quels sont les autres handicaps à prendre en considération pour la diffusion en ligne des connaissances?

Toutes les déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (art L 122-5 7° du code français de la propriété intellectuelle)

(17) Les législations nationales devraient-elles préciser que les bénéficiaires de l'exception en faveur des personnes handicapées ne doivent pas être tenues de verser une rémunération au titre de leur conversion dans un format accessible?

Oui

La loi française oblige les éditeurs à mettre les fichiers à la disposition des institutions accréditées pour communiquer les œuvres sous un format accessible à des personnes handicapées. Il convient d'encourager les éditeurs à adopter des formats interopérables.

Ce ne sont pas les personnes handicapées mais les structures qui proposent l'accès qui doivent supporter les coûts en temps-homme d'une conversion. Si le coût de conversion est supportée par une bibliothèque, un service d'archive ou un centre de documentation, ces institutions ayant acquitté des droits lors l'acquisition de l'œuvre et investissant en temps humain pour

garantir l'accès aux oeuvres, il ne peut être envisagé de payer des droits une deuxième fois, ce qui se traduirait, pour l'ayant droit, par une rente financière sur le handicap.

- (18) La directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données devrait-elle comprendre une exception spécifique en faveur des personnes handicapées qui s'appliquerait à la fois aux bases de données originales et aux bases de données *sui generis*?**

Oui

L'exception en faveur des personnes handicapées étant obligatoire (voir notre réponse à la question 13), elle devrait être appliquée également aux bases de données.

- (19) La communauté scientifique et la communauté des chercheurs devraient-elles s'engager dans des régimes d'octroi de licences avec les éditeurs afin de renforcer l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et de recherche?**

Existe-t-il des exemples satisfaisants de systèmes d'octroi de licences permettant l'utilisation en ligne d'œuvres à des fins d'enseignement ou de recherche ?

Oui

La négociation de licences entre la communauté scientifique et les éditeurs constituent, depuis longtemps déjà, une pratique très répandue en France et en Europe. Elle assure aux chercheurs, aux enseignants et aux étudiants l'accès à des ressources numériques essentielles à leurs activités.

On constate en France que les accords signés entre les établissements d'enseignement supérieur et les éditeurs comportent des éléments intéressants, notamment en ce qui concerne l'usage des bases de données et des périodiques électroniques dans un cadre pédagogique.

La plupart des offres commerciales autorisent par exemple les utilisateurs à effectuer des copies des documents dans de bonnes conditions (impressions, envois par courrier électronique, etc.). La plupart des éditeurs autorisent sur authentification gérée par l'institution cliente un accès distant à des ressources électroniques sans surcoût, ce qui constitue une avancée incontestable.

Si ces pistes sont intéressantes et témoignent d'une forme de consensus en voie d'émergence entre fournisseurs et utilisateurs, elles ne doivent pas masquer le fait que la négociation de ces licences demeure délicate en raison de la structure de plus en plus oligopolistique du marché de l'édition en Europe.

La concentration du marché de l'édition se répercute directement sur les coûts qui pèsent sur les établissements d'enseignement supérieur et sur les conditions de la négociation des licences.

Si la Commission veut privilégier la piste contractuelle pour donner corps à la « cinquième liberté », il faut qu'elle prenne en considération le déséquilibre qui existe entre les parties en présence et qu'elle tâche de corriger cet état de fait, notamment en recourant à un ensemble d'exceptions et de limitations obligatoires.

- (20) Faut-il préciser davantage l'exception à des fins d'enseignement et de recherche de manière à prendre en compte les formes modernes d'apprentissage à distance ?**

Oui

Cette exception devrait permettre de communiquer des extraits d'œuvres, au moins sur des intranets sécurisés (et non seulement sur des postes dédiés sur place, ce qui ne correspond plus du tout aux attentes ni aux pratiques des utilisateurs en terme de mode d'accès à

l'information), comme nous l'indiquons notamment dans notre réponse à la 5^{ème} question de ce livre vert.

Une telle extension de l'exception prévue à des fins d'enseignement et de recherche ne porterait pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des titulaires de droits dans la mesure où elle resterait limitée à des extraits d'œuvres et où elle fait l'objet d'une compensation financière.

Le recours aux DRMS, trop complexe, doit être évité au profit de systèmes d'identification moins lourds (type mots de passe) que les établissements d'enseignement et de recherche savent mettre en place actuellement (annuaires LDAP¹¹, par exemple).

La directive doit également prévoir la délivrance de documents à distance, pour des services de type prêt entre bibliothèques (PEB), notamment à des fins pédagogiques et de recherche¹². Cette pratique, fondamentale pour satisfaire les besoins actuels du monde de la recherche, ne dispose pas aujourd'hui de base légale dans la plupart des pays européens.

(21) Faut-il préciser que l'exception à des fins d'enseignement et de recherche couvre non seulement les matériels utilisés dans les classes ou les infrastructures scolaires, mais également l'utilisation d'œuvres à domicile dans le cadre des études ?

Oui

Cela correspond également au souci, déjà évoqué, de pouvoir accéder à l'information *via* des intranets sécurisés, soigneusement écarté aujourd'hui.

Les supports pédagogiques qui incorporent des extraits d'œuvres protégées doivent être accessibles par les élèves et les étudiants, quel que soit le lieu de consultation (usages nomades). Il s'agit d'une condition indispensable au développement de l'enseignement à distance en Europe et des cursus internationaux.

(22) Faut-il imposer des règles minimales concernant la longueur des extraits d'œuvres pouvant être reproduits ou mis à disposition à des fins d'enseignement et de recherche?

Non

Le bon sens devrait suffire à déterminer le seuil au-delà duquel un extrait dépasse ce qui peut être couvert par l'exception pédagogique.

Ce n'est pas le rôle d'une directive européenne d'entrer dans ce niveau de précision. La règle fixée doit s'adapter aux différents types d'œuvres, au contexte et aux circonstances d'utilisation des extraits.

En France, la citation, exception au droit de l'auteur, est évaluée par les tribunaux en calculant l'importance de l'extraction par rapport à celle de l'œuvre initiale.

En cas de problème, il appartient au médiateur ou au juge d'évaluer le caractère raisonnable de l'extrait par rapport aux finalités poursuivies.

(23) Faut-il imposer une exigence minimale disposant que l'exception couvre à la fois l'enseignement et la recherche?

Oui

Dans les établissements universitaires et les grandes écoles notamment, l'enseignement est étroitement lié à la recherche, et la récente loi LRU (Libertés et responsabilités des universités) induit le renforcement entre offre de formation et capacité de recherche.

¹¹ *Lightweight Directory Access Protocol*, protocole standard qui permet de gérer des annuaires, est utilisé par presque toutes universités françaises.

¹² L'exemple allemand du service Subito de délivrance de documents numériques à distance montre l'intérêt de ces systèmes de PEB numériques pour le monde de l'enseignement et de la recherche.

Enseignement et recherche constituent deux types de pratiques également légitimes qui doivent bénéficier du mécanisme de l'exception aux droits d'auteur pour pouvoir pleinement se développer au sein de l'Union européenne.

La conclusion de licences avec les titulaires de droits peut permettre de développer l'accès à des ressources numériques importantes pour l'enseignement et la recherche (périodiques scientifiques, bases de données, livres numériques, etc.).

Mais pour que la recherche et l'enseignement puissent fonctionner au quotidien, sans se heurter en permanence à des problèmes de droit, il est indispensable qu'une exception législative soit prévue, notamment afin de permettre l'illustration de la recherche et de l'enseignement par des extraits d'œuvres protégées.

(24) Faut-il instaurer des règles plus précises en ce qui concerne les actes que les utilisateurs finals peuvent effectuer ou non lorsqu'ils utilisent des matériels protégés par le droit d'auteur ?

(25) Faut-il introduire dans la directive une exception pour le contenu créé par l'utilisateur ?

Non

Un grand nombre de pratiques émergentes (type web 2.0, sites collaboratifs, blogs, wikis ...) ont une assise juridique encore très fragile, en raison du caractère trop strict des règles de la propriété intellectuelle.

Actuellement, la protection qui découle de l'application des principes de la propriété intellectuelle est automatique. Elle s'attache à toutes les œuvres, dès leur création, sans tenir compte des nouveaux contextes de création sur Internet qui impliquent souvent que les auteurs désirent que leurs œuvres puissent être très largement diffusées et réutilisées par les autres internautes.

Néanmoins, il n'est pas certain que cette question puisse être traitée par le biais de l'introduction d'une nouvelle exception dans la directive. On pourrait imaginer introduire une exception de type *Fair use/Fair dealing*, qui viendrait couvrir certains types d'usages des œuvres sur Internet, notamment ceux qui ne mettent pas en péril leurs possibilités d'exploitation commerciale.

Mais une telle exception générale serait probablement difficilement acceptée par les titulaires de droits, ce qui rendrait aléatoire le résultat des procédures législatives au niveau national. Elle serait aussi certainement difficile à appliquer dans la pratique et pourrait générer un contentieux important et de l'incertitude juridique.

Ajoutons que le problème soulevé par les questions 24 et 25 se pose en réalité moins au niveau de la création de contenus par les utilisateurs que de la réutilisation d'œuvres préexistantes par les internautes dans le cadre de nouvelles productions.

Pour faciliter la production des contenus créés par les utilisateurs et surtout leur réutilisation dans d'autres contextes, les licences libres type *Creative Commons* ou *GFDL (General Free Documentation Licences)* ont déjà apporté la preuve de leur utilité. Ces instruments sont couramment utilisés par des millions d'utilisateurs et deviennent peu à peu des standards de fait qui régulent les pratiques de collaborations et d'échanges sur internet. Ces licences alternatives ont l'avantage de concilier à la fois le respect des droits des auteurs et l'exigence de souplesse juridique indispensable dans le cadre du fonctionnement d'internet.

Plutôt que d'introduire une nouvelle exception dont la reprise dans les législations nationales serait délicate, la Commission européenne devrait plutôt soutenir et encourager le développement des licences libres déjà existantes.

Il s'agirait d'un moyen innovant de promouvoir la « cinquième liberté » en s'appuyant directement sur la volonté des auteurs de « libérer » leurs œuvres sur Internet.

IABD (Interassociation archives-bibliothèques-documentation) – <http://www.iabd.fr>

Secrétariat : ABF – 31, rue de Chabrol – 75010 Paris – 01 55 33 10 30 – abf@abf.asso.fr

AAF (Association des archivistes français), **ABF** (Association des bibliothécaires de France), **ACB** (Association des conservateurs de bibliothèques), **ACIM** (Association de coopération des professionnels de l'information musicale), **ADBDP** (Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt), **ADBGV** (Association des directeurs des bibliothèques des grandes villes), **ADBS** (Association des professionnels de l'information et de la documentation), **ADBU** (Association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation), **ADDNB** (Association pour le développement des documents numériques en bibliothèque), **ADRA** (Association de développement et de recherche sur les artothèques), **AIBM-France** (Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux. Groupe français), **APRONET** (Association des professionnels Internet des collectivités publiques locales), **FADBEN** (Fédération des enseignants documentalistes de l'Education nationale), **FILL** (Fédération interrégionale pour le livre et la lecture), **FULBI** (Fédération des usagers de logiciels pour bibliothèques, information et documentation), **IB** (Images en bibliothèques), **Interdoc** (Association des documentalistes de collectivités territoriales).